



L'Assurance Maladie vous informe

Pôle Régulation - RPS

Information à

- Stomatologues
- Pneumologues
- Chirurgiens-dentistes

Troyes, le 9 novembre 2016

Prise en charge de l'acte de pose d'un appareillage en propulsion mandibulaire

Docteur,

Le syndrome d'apnées hypopnées obstructives du sommeil peut être traité par pression positive continue (PPC) ou par une orthèse d'avancée mandibulaire (OAM).

L'OAM est recommandé en première intention lorsque l'indice d'apnées hypopnées est compris entre 15 et 30 évènements par heure en l'absence de maladie cardiovasculaire grave associée.

L'indice d'apnées hypopnées doit être constaté par un enregistrement polysomnographique réalisé par un médecin spécialiste du sommeil qui établira une demande d'accord préalable.

Le diagnostic d'apnée du sommeil devra être documenté par un examen clinique et polysomnographique (ou par polygraphie ventilatoire).

La prescription sera précédée d'un examen dentaire pour éliminer toute contre-indication dentaire ou articulaire.

L'efficacité de l'orthèse doit être contrôlée dans un délai de trois mois par polygraphie ventilatoire ou une polysomnographie. Un suivi rigoureux doit être effectué au long cours par un spécialiste du sommeil.

L'orthèse d'avancée mandibulaire est un dispositif sur mesure, elle est inscrite sur la liste des produits et prestations (LPP). L'assurance maladie prend en charge uniquement les orthèses décrites et tarifées dans la LPP.



L'Assurance Maladie vous informe

L'acte de pose de l'OAM et le supplément éventuel sont inscrits à la CCAM. Cette inscription est effective depuis le 28 octobre 2016 (V44 de la CCAM).

- LBLD017 : Pose d'un appareillage en propulsion mandibulaire. Tarif : 150 euros
- YYYY465 : supplément pour examen spécifique préalable et postérieur à l'acte de pose d'un appareillage en propulsion mandibulaire dans le traitement du syndrome d'apnées hypopnées obstructives du sommeil. (Ce supplément inclut l'interrogatoire, l'évaluation de la cinétique mandibulaire, l'examen de l'état buccal, les séances multiples d'adaptation et de réglages complémentaires). Tarif : 70 euros.

Il a été convenu que le praticien pourra percevoir un supplément d'honoraire non remboursable plafonné à 130 euros. Le montant maximum facturé au patient ne doit donc pas excéder 350 euros.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

La directrice adjointe,

Marie-Pierre CONTOIS

Pour nous contacter



0 811 709 010

